

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

5199/91 (Presse 34)

1477th Council meeting

- Environment -

Brussels, 18 and 19 March 1991

President: Mr Alex BODRY,
Minister for the Environment
of the Grand Duchy of Luxembourg

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium

Mrs Miet SMET State Secretary for the Environment

Denmark

Mr Pir Stig MØLLER Minister for the Environment
Mr Leo BJØRNESKOV State Secretary for the Environment

Germany

Mr Klaus TOEPFER Federal Minister for the Environment,
Nature Conservation and Reactor Safety

Greece

Mr Stephanos MANOS Minister for the Environment,
Regional Planning and Public Works

Spain

Mr José BORRELL Minister for Infrastructures

France

Mr Brice LALONDE State Secretary for the Environment

Ireland

Mrs Mary HARNEY Minister of State for the Environment

Italy

Mr Giorgio RUFFOLO Minister for the Environment

Luxembourg

Mr Alex BODRY

Minister for the Environment

Netherlands

Mr J.G.M. ALDERS

Minister for Housing, Planning and
the Environment

Portugal

Mr Fernando REAL

Minister for the Environment and
Natural Resources

Mr José MACARIO CORREIA

State Secretary for the Environment

United Kingdom

Mr Michael HESELTINE

Secretary of State for the Environment

Mr David TRIPPIER

Minister of State,
Department of the Environment (Minister
for the Environment and Countryside)

o

o

o

Commission

Mr Carlo RIPA DI MEANA

Member

MUNICIPAL WASTE WATER

The Council adopted a Directive concerning municipal waste water treatment.

The Directive adopts rules for the collection, treatment and discharge of municipal waste water and biodegradeable water from certain industrial sectors, and for the discharge of sludge; these stipulations vary according to the characteristics of the receiving waters and the size of the conurbations concerned.

In particular, the Directive lays down that, as a general rule, waste water entering the collecting system must be subjected to secondary treatment before being discharged, in accordance with a timetable which will vary depending on the size of the population and the type and location of the receiving waters (between the years 2000 and 2005).

However, more stringent treatment must be applied at an earlier date to waste waters discharged into sensitive areas where the population exceeds a certain threshold (equivalent of 10 000 inhabitants). Sensitive areas are to be identified by the Member States on the basis of particular criteria.

Conversely, the Member States may apply less stringent treatment to waste waters discharged in less sensitive areas identified on the basis of particular criteria. This possibility will apply when the population is below a given threshold (150 000 p.e in the case of coastal waters, 10 000 p.e. in the case of estuaries), and under certain conditions.

Duly justified derogations (to the timetable and the population threshold, in particular) may be granted in exceptional cases.

The Member States must ensure that situation reports concerning the discharging of municipal waste water and sludge in their sector are published.

DANGEROUS SUBSTANCES: CLASSIFICATION, PACKAGING, LABELLING

The Council reached substantive agreement with a view to adopting a common position on the seventh amendment to Directive 67/548/EEC ⁽¹⁾.

The purpose of this proposal for an amendment is to rectify certain anomalies which have appeared since the previous amendment and to implement this Directive more efficiently. The proposal lays down in particular:

- the supply of information and extra tests in certain circumstances
- the introduction of a simplified, harmonized notification procedure in the case of substances placed on the market in quantities of less than 1 tonne per year
- the setting up of a procedure to avoid duplication of tests on animals
- the adaptation of all the annexes to technical progress by means of a committee procedure
- the working out of common principles for assessing risks associated with substances

(1) The purpose of Directive 67/548 is to approximate the laws, regulations and administrative provisions relating to the classification, packaging and labelling of dangerous substances.

18/19.III.1991
ery/AH/mh

- the introduction of a safety data sheet

- the extension of the application of the safeguard clause.

In order better to control the export of dangerous products to developing countries, the Council will ask the Commission to submit proposals to it; which the Commission undertakes to do. The following would be amended:

- (a) Regulation 1734/88 concerning export from and import into the Community of certain dangerous chemicals

 - (b) Directive 82/501/EEC on the major accident hazards of certain industrial activities
- animals: the Commission will submit proposals for reducing the number of animals used experimentally for the products covered by the Directive.

POLLUTION BY COMMERCIAL VEHICLES

The Council reached substantive agreement on a common position amending the 1987 Directive on the reduction of pollutant emissions from diesel engines for use in commercial vehicles.

The purpose of the common position is to apply a two stage further reduction in the limit values for emissions by commercial vehicles of the three types of gaseous pollutants (carbon monoxide, hydrocarbons and nitrogen oxides) and to introduce the control of particulate emissions by such vehicles.

18/19.III.1991

ill/AH/mh

The values adopted are as follows:

- First stage

CO : 4,5 g/kWh
HC : 1,1 g/kWh
NoX : 8,0 g/kWh
particulates : 0,36 g/kWh

- Second stage

CO : 4,0 g/kWh
HC : 1,1 g/kWh
NoX : 7,0 g/kWh
particulates : 0,15 g/kWh

Dates for entry into force are as follows:

- First stage for new types: 1 July 1992
- Second stage for new types: 1 October 1995
- First stage for entry into service: 1 October 1993
- Second stage for entry into service: 1 October 1996

In order to comply with the Directive it is planned that before April 1991 the Commission will submit a proposal to ensure the availability in the Member States of improved diesel fuel with a maximum permitted sulphur content of 0,05%.

From the date of publication of the Directive until the compulsory entry into force of the emission values, Member States will be able to plan tax incentives for vehicles referred to by this Directive.

18/19.III.1991

ery/AH/mh

ECO-LABEL

The Council held a policy debate on a proposal for a Regulation on a Community award scheme for an Eco-label, on which the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee are awaited.

This proposal for a Regulation plans the setting-up of a Community system for awarding an Eco-label to promote products which are best for the environment. This system should encourage manufacturers to design and produce products with minimal effect on the environment throughout their manufacture, distribution, consumption and use and when being disposed of after use.

The most important questions raised were:

- whether the new system should co-exist with national systems,
- how the label should be awarded.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue work in the light of today's discussions, with a view to adopting the provisions as soon as possible.

SUPERVISION AND CONTROL OF SHIPMENTS OF WASTE

The Council held an exchange of views on a proposal for a Regulation on the supervision and control of shipments of waste within, into and out of the European Community; the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee are awaited.

18/19.III.1991

ery/AH/mh

The Council concentrated on two essential issues:

- the principle of banning exports of waste from the Community
- the principle of self-sufficiency in waste disposal.

It is pointed out that the Council today adopted the strengthening of the Framework Directive on waste. At its meeting on 7 May 1990, the Council adopted a Resolution on the Community's general strategies for dealing with waste.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its discussions to allow the Council to resume work on this file at its next meeting in June.

ENVIRONMENTAL RISKS OF EXISTING SUBSTANCES

The Council held an exchange of views on a proposal for a Regulation on the evaluation and control of the environmental risks of existing substances, on which the Opinion of the European Parliament is awaited.

The aim of this proposal, which was introduced pursuant to the Fourth Community Action Programme on the Environment (1987-1992), is to ensure, on the basis of information collected, appropriate evaluation and control of the risk of existing substances to man and the environment.

18/19.III.1991

111/AH/mh

LIFE - FINANCIAL INSTRUMENT FOR THE ENVIRONMENT

ACNAT

The Council held a preliminary exchange of views on:

- a proposal for a Regulation establishing a financial instrument for the environment (LIFE); here the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee are awaited;
- a proposal for a Regulation on action by the Community relating to nature conservation (ACNAT).

LIFE

The purpose of the proposal on LIFE, which ensues in particular from the invitation from the European Council meeting on 25 and 26 June 1990, is to establish a financial instrument for the environment (LIFE) which will ensure a coherent framework for financing and will be better adjusted in terms of Community environmental action while complying with the polluter pays principle and the principle of subsidiarity.

The proposal also provides for the other existing or prospective instruments for environmental protection, such as ACE, MEDSPA, ACNAT and NORSPA, to be incorporated into the new financial instrument (LIFE).

ACNAT

The proposal on ACNAT provides for the possibility of granting financial support for incentive projects directed towards contributing to the maintenance or restoration of biotopes containing endangered species or seriously threatened habitats of special importance to the Community or the implementation of measures for the conservation or restoration of endangered

species, pursuant to Directive 79/409/EEC (on wild birds) or of the future Directive on the protection of natural and semi-natural habitats and of wild fauna and flora.

A reminder is given that the ACE Regulation - actions by the Community relating to the environment - expires on 30 July 1991.

o

o

o

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to expedite its proceedings with a view to the early adoption of the ACNAT and NORSPA proposals.

The Council also invited the Permanent Representatives Committee to continue in parallel its examination of the LIFE proposal.

PROTECTION OF HABITATS

The Council held a policy debate on the key points of a proposal for a Directive on the protection of natural and semi-natural habitats and of wild fauna and flora.

The proposal is designed to establish a coherent Community policy on wildlife protection, taking as its starting point existing Community legislation (Directive on wild birds) and relevant international agreements (e.g. Berne Convention on the Conservation of European Wildlife and Habitats). To that end the proposal provides for the creation of a network of protected areas aimed at conserving vulnerable species and habitats.

18/19.III.1991

ery/AH/pk

The Council noted that there were still differences of opinion concerning in particular the detailed financing procedures envisaged in the proposal and competence to designate the areas to be protected.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to resolve the problems outstanding so as to enable the Council to resume its examination of the issue at its next meeting.

COMBATING POLLUTION IN THE GULF - COUNCIL CONCLUSIONS

Following talks with Bahrain's Minister for Health, Mr JIAWAD SALIN AL ARRAYYED, who is also Secretary of the Gulf Regional Organisation for the Protection of the Marine Environment (ROPME), the Council, at its meeting on 18 March 1991, held a broad exchange of views on combating pollution in the Gulf and its consequences for human health and ecosystems.

It paid tribute to the emergency efforts already undertaken by the Member States and various international organizations, in particular the WHO, the UNEP and the IMO.

It also emphasized the need, in co-operation with the States of the region, for a coherent and effective international response capable both of continuing with emergency action in the immediate future and of dealing with longer-term problems.

With regard to Community action as such, it noted with interest a Commission report on initiatives undertaken in the region, in particular by the Task Force on Pollution at Sea.

After considering the worsening of the environmental situation, the Council asked the Commission, as part of a coherent international response and in close co-operation with the international organizations concerned, to pursue these

18/19/III.1991

ery/AH/pk

initiatives and to undertake further ones in order to step up Community support to the authorities in the region in charge of operations to recover the spilled hydrocarbons. It also called on the Commission to examine possibilities for co-ordinating the potential assistance available within European industry for extinguishing the burning oil wells and for protecting both the health of the population and the ecosystems. In addition, the Council emphasized the need to assist the Gulf States to identify measures which could help to restore the affected ecosystems in the medium and long term.

The Council invited the Commission to work closely with the Member states with a view to reinforcing the co-ordination of efforts to deal with the ecological problems in the Gulf.

Lastly, the Council noted that the Commission would consider the possibility of widening the type of assistance deployed by the Task Force on Pollution at Sea to cover other types of ecological disasters as well, and submit specific proposals as part of the strengthening of Community co-operation in this area, taking account of related initiatives by other internal organizations.

ery/AH/mjm

OTHER DECISIONS ON ENVIRONMENT

STRENGTHENING OF DIRECTIVE 75/422 ON WASTE

The Council adopted an amendment strengthening Directive 75/442/EEC on waste, which will now become a Framework Directive.

This Directive is part of the overall Community strategy on waste, which is the subject of the Resolution adopted by the Council on 7 May 1990.

The purpose of the new provisions is mainly to:

- establish an integrated and adequate network of waste disposal installations which, on the one hand, should enable the Community as a whole to become self-sufficient in waste disposal and, on the other, limit the hazards of shipments of waste by promoting the disposal of waste in an appropriate installation close to the production site
- strengthen certain priorities, notably the promotion of clean technologies and recyclable and re-usable products
- improve the definitions of, in particular, the terms "waste" and "disposal", in order to ensure better harmonization of waste management
- introduce a procedure for adapting the Annexes to the Directive to technical progress.

Dangerous accumulators and batteries

The Council adopted a Directive on batteries and accumulators containing certain dangerous substances.

This Directive will set out to encourage recycling or controlled disposal of used batteries containing dangerous substances. It also aims to encourage the placing on the market of batteries with a low content of heavy metals and other dangerous and/or polluting substances.

The Directive lays down in particular:

- a ban, except for certain very limited exemptions, on manganese alkaline batteries containing more than 0,025% of mercury by weight
- marking of batteries and accumulators with information concerning separate collection, and if necessary recycling and the heavy metal content
- that, with the exception of certain very specific cases, batteries and accumulators may be fitted into appliances only on condition that they can easily be removed by the consumer after use
- procedures for adapting the Directive to technical progress.

Bruxelles, le 15 mars 1991

433

NOTE BIO(91) 88 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 18 MARS 1991

Les Ministres de l'Environnement se réuniront le lundi, 18 mars 1991, pour examiner une longue liste de points, la plupart desquels a déjà été débattue plusieurs fois au Conseil.

Avant le début de la réunion, le Ministre de l'Environnement du Bahrain, M. Jawad Salin al Arrayya, agissant comme secrétaire de l'association régionale de protection de l'environnement dans le Golfe, rencontrera M. Ripa di Meana et la Présidence afin de discuter avec eux des problèmes environnementaux de la région.

Les sujets suivants seront examinés :

1. TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES (voir P-66 octobre 1989)
(Base juridique : 130 S (unanimité))

La proposition de directive a pour but de protéger l'environnement contre la pollution par les rejets d'eaux usées en fixant des normes minimales pour le traitement des eaux usées municipales et des décharges industrielles de nature similaire ainsi que pour l'élimination des boues d'épuration, en fonction de la sensibilité des eaux réceptrices et de la taille des agglomérations qui sont à l'origine des rejets.

Après plusieurs lectures au Conseil, les principaux problèmes en suspens sont la définition des zones sensibles et la souplesse à octroyer aux zones considérées comme moins sensibles, qui sont des éléments centraux du dispositif :

- a) zones sensibles : une demande visant à exempter un Etat membre de l'obligation de désigner de telles zones dans certains cas, et une autre demande concernant la pollution transfrontière : il s'agit de prévoir un certain automatisme entre la désignation de zones sensibles dans l'Etat membre en aval d'un "bassin versant" et la désignation de zones sensibles dans l'Etat membre en amont, c'est-à-dire à la source de la pollution.
- b) zones moins sensibles : réserve de certains Etats membres sur le seuil de 100.000 équivalents habitants (e/h) retenu comme limite à l'application d'un traitement moins exigeant en eaux côtières, seuil que d'autres délégations jugent par contre indispensable.

En outre, des difficultés subsistent sur les modalités de l'interdiction de rejet des boues d'épuration (que certains souhaiteraient plus strictes), le nouvel article 7 bis portant dérogation aux obligations fixées par la directive, dans des cas exceptionnels dûment justifiés et après en avoir référé à la Commission.

2. CAMION PROPRE (voir P-27 du 2 mai 1990)
(Base juridique : 100 A (majorité qualifiée))

1. La proposition de directive vise le renforcement des valeurs limites pour les polluants gazeux des poids lourds et l'introduction d'une nouvelle valeur limite pour les émissions de particules des moteurs diesel. Deux étapes sont prévues pour la mise en application de ces normes : la première coïncide avec les dates retenues pour les voitures de tourisme (à savoir 01.07.92 pour les nouveaux modèles et le 01.01.93 pour les véhicules neufs), la deuxième se caractérise par des valeurs limites beaucoup plus ambitieuses avec comme dates butoirs octobre 1996 et octobre 1997.

2. Les principaux points en suspens sont :

- dates de mise en application :

- * 1ère étape "véhicules neufs" : réserves de 9 délégations qui veulent un report d'un an.
- * 2ème étape "nouveaux modèles" : réserves de certaines délégations qui veulent une date plus rapprochée
- * 2ème étape "véhicules neufs" : réserves des mêmes délégations qui veulent une date plus rapprochée.

- valeurs limites :

- * 1ère étape : réserve de 5 délégations sur la valeur "particules" pour les moteurs dont la puissance est égale ou inférieure à 85 kw jugée trop peu sévère.
- * 2ème étape : réserve de deux délégations sur les valeurs retenues pour le gaz carbonique et les hydrocarbures, jugées trop laxistes; difficultés sur la sévérité pour la norme "particules", la confirmation de cette norme et la révision éventuelle de la méthode d'essai en vue d'une troisième étape ultérieure.

Compte tenu des négociations en cours avec la Suisse et l'Autriche sur le transit (prochaine rencontre prévue pour le 27 mars), il serait opportun que la Communauté puisse signaler à ces deux partenaires de négociation que le Conseil s'est mis d'accord sur les éléments essentiels de la directive "camion propre".

3. PROTECTION DES HABITATS NATURELS
(Base juridique : 130S (unanimité))

Cette proposition de directive vise à mettre en oeuvre une politique coordonnée afin de protéger la flore et la faune sauvage dans la Communauté, axée sur trois objectifs principaux : protéger les habitats importants et la vie sauvage dans ces habitats; renforcer les mesures de lutte contre la destruction ou la perturbation des espèces vivantes et intensifier les travaux de recherche dans ce domaine. La conservation des habitats s'effectuera notamment par le biais d'un réseau écologique dénommé "Natura 2000" qui sera constitué de sites désignés comme zones spéciales de conservations.

En ce qui concerne le point central de la proposition, à savoir la désignation de ces zones spéciales, la Commission a proposé que les Etats membres classent comme telles les zones dont ils estiment qu'elles répondent aux critères établis dans l'une des annexes techniques à la directive, l'annexe V. Si les Etats membres n'ont pas désigné de zones dans les délais prévus, la Commission, assistée du Comité institué par la directive, procédera à la sélection des zones restant à classer.

Ce dossier sera examiné en parallèle avec le point ACNAT, comme souhaité par une grande partie des délégations.

4. ACTIONS COMMUNAUTAIRES POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE -(ACNAT)

(volor IP(90) 353 du 2 mai 1990)

(Base juridique : 130S (unanimité))

Le présent règlement a pour objet de développer les interventions de la Communauté au titre du volet "protection des biotopes", financées jusqu'à présent dans le cadre du règlement 2242/87 sur les actions communautaires pour l'environnement (ACE) qui a été renouvelé pour 4 ans en 1987 et arrive à expiration à la fin juillet 1991.

Il est envisagé de financer des projets pour la conservation de biotopes et d'habitats d'importance communautaire et des projets pour la préservation des espèces menacées. De ce point de vue, la présente proposition est intimement liée à la proposition de directive "protection des habitats naturels et semi-naturels".

En ce qui concerne la dotation budgétaire, aucun montant précis ne figure dans la proposition mais la Commission a indiqué, dans la fiche financière communiquée ultérieurement au Conseil, un montant estimé nécessaire de 160 Mécus sur 5 ans, 11 Mécus étant d'ores et déjà inscrits au budget 1991 et les montants annuels futurs devant aller croissant. Le taux de participation de la Communauté à chaque projet sera normalement de 50% et pourrait être porté à 75% dans des cas exceptionnels.

Le règlement a une durée de 5 ans et il est prévu que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider de sa prorogation ou de sa révision éventuelle.

Les points en suspens sont le champ d'application (certains veulent y inclure la protection des sols), le financement (certains veulent qu'un montant précis figure dans le règlement), la durée de vie et les conditions de sa prorogation éventuelle (certains veulent un vote à l'unanimité), la procédure du comité (une majorité refuse le consultatif) et le droit d'initiative de la Commission.

5. TRANSFERTS DE DECHETS (voir aussi P-61 du 19 septembre 1990)

(Base juridique : 100A et 113 (majorité qualifiée))

La proposition de règlement vise à adapter le droit communautaire et notamment la directive 84/631 sur la surveillance et le contrôle, dans la Communauté, des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, aux développements intervenus en matière de gestion des déchets, tant au plan communautaire qu'au plan international.

Au plan communautaire, la résolution du Conseil de juin 1989 a fixé le principe d'une autosuffisance de la Communauté en matière d'élimination des déchets, et celui d'un traitement des déchets le plus près possible de leur lieu de production (principe de "proximité") afin d'éviter le développement d'un "tourisme des déchets".

En outre, la Convention de Lomé comporte désormais un chapitre environnement dans lequel figure l'interdiction pour la Communauté, d'exporter des déchets dangereux/radioactifs vers les pays ACP.

Au plan international, la Convention de Bâle, signée par la Communauté et ses Etats membres en mars 1989, fixe certains principes à respecter pour l'exportation de déchets vers les pays tiers, notamment avoir la garantie que ceux-ci ont les moyens de les éliminer ou de les stocker dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine.

2. Le dispositif essentiel de la proposition est le suivant :

- a) circulation intracommunautaire : tout détenteur de déchets devra notifier son intention de transfert à l'autorité compétente du pays d'origine, à celle du pays de transit et à celle du lieu de destination finale en fournissant une série d'informations spécifiées dans un "document de suivi". L'autorité compétente dispose de certains délais pour accepter le transfert ou faire des objections (liées notamment à la justification du transfert au regard de l'existence d'un centre de traitement adéquat proche du lieu d'origine).
- b) exportation à partir de la Communauté : dans le respect des dispositions de la Convention de Bâle et de la Convention de Lomé, un certain nombre d'interdictions d'exportation sont prévues et il appartient à l'autorité compétente d'expédition de donner son accord dans les cas où l'exportation est possible.
- c) importation dans la Communauté : là encore une procédure d'autorisation est prévue auprès des autorités compétentes.
- d) obligations d'information : pour tous ces mouvements, des informations pertinentes doivent être communiquées aux Etats membres concernés et à la Commission.

3. Les premières réactions des délégations peuvent se résumer comme suit:

- respect du principe d'autosuffisance dans la Communauté : certains veulent limiter le plus possible les transferts intracommunautaires alors que d'autres sont en faveur d'une approche pragmatique tenant compte de la taille du pays et de son équipement en installations d'élimination;
- interdiction d'exportation : plusieurs délégations sont en faveur d'une interdiction la plus large possible allant même au-delà des dispositions des Conventions de Bâle et de Lomé; d'autres sont opposés à une telle extension.

6. CONTROLE DES RISQUES PRESENTES PAR LES SUBSTANCES CHIMIQUES EXISTANTES
(Base juridique : 100A (majorité qualifiée))

Cette proposition de règlement a pour but d'étendre aux substances chimiques existantes (plus de 100.000 à l'heure actuelle sur le marché) les procédures d'évaluation déjà en place pour les substances nouvelles régies par la directive de 1967. Il s'agit essentiellement de recueillir des données toxicologiques et écotoxiques sur ces substances puis d'établir, à l'aide du comité institué par le règlement, une liste de priorités par groupes de produits. En fonction de ces priorités, la Commission, assistée du comité de gestion, pourra prendre des décisions en vue de tests supplémentaires ou recommander des mesures de contrôle.

7. SYSTEME COMMUNAUTAIRE D'ATTRIBUTION DE LABEL ECOLOGIQUE
(voir aussi P -95 du 29 novembre 1990)
(Base juridique : 130S (unanimité))

Cette proposition de règlement a pour objet d'encourager les produits "propres" en attribuant, au niveau communautaire, un label écologique à ceux qui répondent le mieux aux critères de protection de l'environnement. Ce système fonctionnera sur une base volontaire.

Pour l'attribution du label, il sera fait appel à un jury indépendant composé des différentes parties intéressées (les milieux industriels, le commerce, les organisations de consommateurs, les écologistes, les syndicats et les médias). Les demandes pourront provenir des autorités comme des particuliers ou groupes d'intérêts, et devront répondre à des critères uniformes valables dans toute la Communauté qui seront adoptés par la Commission, assistée d'un comité consultatif.

Il est prévu que, dans un premier stade, le système communautaire coexistera avec les systèmes nationaux en vigueur. A l'issue d'une période de fonctionnement de 5 ans, la Commission fera un bilan et proposera, le cas échéant, des modifications.

La Commission souhaite pouvoir recourir à l'Agence européenne de l'Environnement, dès que celle-ci fonctionnera, pour l'aider dans le travail technique préparatoire.

8. CREATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER POUR L'ENVIRONNEMENT (LIFE)
(Base juridique : 130S (unanimité))

Cette proposition de règlement répond à une initiative du Parlement européen qui, lors de la procédure budgétaire 1991, a proposé la création de cet instrument et a inscrit au budget les crédits correspondants prélevés sur sa marge de manœuvre (30 Mécus). En application de la déclaration commune Parlement/Conseil/Commission de juin 1982, la Commission est tenue de proposer, dans le mois suivant la décision du Parlement, la base juridique correspondante, et la décision finale du Conseil doit intervenir au plus tard fin mai. Cette proposition répond également à l'impulsion du Conseil européen de Dublin qui demandait de fixer un cadre cohérent de financement mieux adapté à l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

La Commission a fixé pour ce nouvel instrument quatre objectifs généraux:

- contribuer à renforcer l'efficacité des structures destinées à assurer la mise en oeuvre de la politique de l'environnement;
- contribuer à la réduction des différentes formes de pollution;
- contribuer à la protection des zones sensibles et au maintien de biotopes;
- apporter un soutien technique et financier aux pays tiers pour la mise en oeuvre des conventions internationales et la résolution de problèmes communs ou globaux.

La proposition prévoit par ailleurs que les autres instruments existants ou prévus dont la finalité est la protection de l'environnement (ACE, MEDSPA, NORSPA et ACNAT) pourront à terme être intégrés dans LIFE.

9. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

(Base juridique : 100A (majorité qualifiée))

La présente proposition de directive vise à rectifier les anomalies constatées au cours des dix années d'application de la 6ème modification de la directive de 67 sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses et à aménager certaines procédures administratives, notamment celles de la notification.

A l'issue des travaux du groupe, les principaux problèmes en suspens sont les suivants :

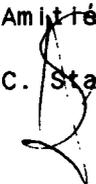
- a) champ d'application : certains Etats membres veulent élargir la directive aux substances produites dans la CEE pour l'exportation; d'autres veulent également introduire les produits intermédiaires entrant dans la fabrication des substances réglementées.

En ce qui concerne le traitement à réserver aux pesticides, certains veulent exclure entièrement ou en partie la modification, à savoir les exclure pour autant qu'ils soient soumis à des procédures nationales (homologation ou notification) "équivalentes".

- b) clause de sauvegarde : la Commission a prévu que les Etats membres puissent prendre des mesures de sauvegarde à titre temporaire au cas où des problèmes se poseraient pour une substance notifiée au titre de la directive mais présentant un danger pour l'homme ou pour l'environnement. Dans ce cas, la Commission se propose, après consultation avec les Etats membres, de prendre les mesures appropriées. Plusieurs délégations n'approuvent pas cette "délégation de pouvoir" à la Commission.

Amitiés,

C. Stathopoulos



Bruxelles, le 18 mars 1991

NOTE BIO(91) 88 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 18 MARS 1991

Accord sur le camion propre. Les Ministres de l'Environnement ont pu dégagé, lors de leur réunion dans la matinée du 18 mars, un accord sur le renforcement des valeurs limites pour les polluants gazeux des poids lourds et l'introduction d'une nouvelle valeur limite pour les émissions de particules des moteurs diesel.

Le compromis de la Présidence approuvé par le Conseil contient les éléments suivants :

- 1) VALEURS : Le Conseil a retenu les valeurs proposées par la Commission tant pour la première que pour la deuxième étape (voir là-dessus l'Annexe de la note P-27 du 2 mai 1990)
2. DATES : Première étape - pour les "nouveaux types" le 1er juillet 1992 (à la place du 1.1.1992 proposé par la Commission),
 - pour la "mise en circulation" le 1er octobre 1993 (à la place du 1.1.1993);

Deuxième étape - pour les "nouveaux types" le 1er octobre 1995 (à la place du 1.10.1996),

 - pour la "mise en circulation" le 1er octobre 1996 (à la place du 1.10.1997).
- 3) En ce qui concerne les incitations fiscales, le Conseil a retenu la solution prévue pour les voitures particulières. Les Etats membres peuvent donc octroyer des incitations fiscales pour l'anticipation des dates sus-mentionnées, à condition que ces incitations ne dépassent pas la valeur des dispositifs nécessaires pour pouvoir respecter les nouvelles normes.
- 4) Répondant à la demande de certains Etats membres, la Commission s'est engagée de présenter d'ici la fin du mois d'avril une proposition améliorant la teneur maximale autorisée en soufre à 0,05%. Ceci permettrait plus facilement selon ces Etats membres, de respecter les valeurs convenues. Le Conseil s'est engagé d'adopter dans les plus brefs délais cette proposition de la Commission.

Le Commissaire RIPA DI MEANA s'est félicité de l'accord intervenu sur le "camion propre". Il a plus particulièrement souligné l'importance de l'approche en deux étapes. En ce qui concerne la deuxième étape, a-t-il ajouté, la Communauté suit l'exemple des Etats-Unis et établit dès à présent de nouvelles normes plus ambitieuses. Cet accord est aussi important dans le cadre des négociations qui sont en cours entre la Commission et l'Autriche et la Suisse.

./.

Briefing du Commissaire à la presse

Au cours d'un briefing qu'il a donné aux journalistes, lors de l'interruption de la séance en fin de matinée, M. RIPA DI MEANA a évoqué (à part l'accord sur le "camion propre") les problèmes de l'Agence européenne pour l'environnement et de la pollution dans le Golfe.

En ce qui concerne l'Agence, le Commissaire a lancé un "appel pressant" à l'égard des États membres qui la prennent en otage pour imposer une décision sur les sièges des autres institutions et plus particulièrement du Parlement européen. Il faut décrocher, selon lui, l'Agence pour l'environnement du paquet des autres institutions et agences pour les raisons suivantes :

- Le programme-pilote de monitoring des données environnementales "CORINNE" expire bientôt. Nous resterons donc même sans un minimum de données.
- Des pays tiers pourraient être tentés de prendre l'initiative en créant ce que nous ne sommes pas en mesure de mettre sur pied.
- Ceux qui établissent un lien entre l'Agence et les autres institutions ou agences, doivent penser que le blocage n'influence pas le Parlement européen qui fonctionne, mais bloque la création d'une institution indispensable.

M. RIPA DI MEANA a fait aussi le point sur les travaux entrepris pour réduire la marée noire dans le Golfe. Il a plus particulièrement souligné l'urgence de maîtriser les incendies des puits au Koweït et annoncé qu'il a l'intention en accord avec ses collègues, M. CARDOSO E CUNHA et Mme PAPANDREOU, de saisir la Commission d'une série de propositions afin de donner une réponse tant aux problèmes environnementaux qu'à ceux de la santé. Concernant l'extinction des incendies, la Commission a déjà établi des contacts avec les secteurs public et privé et essaiera de mobiliser les moyens d'intervention existant en Europe.

Amitiés,

C. Stathopoulos

Bruxelles, le 19 mars 1991

NOTE BIO(91) 88 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 18 MARS 1991

Accord sur les eaux urbaines résiduaires, ainsi que sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Le Conseil du 18 mars est devenu un Conseil de deux jours et c'est après minuit et suite à de longues et laborieuses négociations que les Ministres ont pu dégager un accord sur les deux propositions de directives concernant les eaux urbaines résiduaires et les substances dangereuses. Ils ont aussi approuvé des conclusions sur la lutte contre la pollution dans le Golfe et chargé informellement le Président en exercice, M. BODRY, Ministre de l'environnement luxembourgeois, de communiquer au Président du Conseil Affaires générales leur souhait de voir scinder le problème du siège de l'Agence européenne pour l'Environnement des sièges des autres institutions et agences, afin que celle-là puisse commencer ses travaux. Le Conseil a eu aussi des débats approfondis sur le reste des points de l'ordre du jour.

EAUX URBAINES RESIDUAIRES

Le Conseil a adopté la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Voici ses principaux éléments :

Selon la directive, toutes les villes de plus de 15.000 habitants devront être dotées de stations d'épuration dites "secondaires" (traitement physico-chimique et biologique) avant l'an 2000. Les autres villes avec une population entre 2.000 et 15.000 devront l'être avant 2005.

Dans certaines zones plus sensibles à la pollution telles que les lacs et les eaux côtières susceptibles d'eutrophisation, le traitement prévu devra être encore plus sophistiqué puisque les substances nutritives (azote et phosphore) rejetées par les villes devront être fortement réduites (traitement tertiaire).

Par contre un traitement plus simple (primaire : décantation simple) pourra être appliqué au cas où les rejets des stations d'épuration des villes, dont la population est inférieure à 150.000 habitants s'effectuent dans des eaux côtières moins sensibles à la pollution.

Outre le fait que les rejets des stations devront être soumis à réglementation, il sera interdit dans toute la Communauté de décharger les boues des stations d'épuration dans les eaux douces et marines, à partir du 31.12.1998.

Le contrôle de l'application de cette nouvelle directive se fera entre autres par la publication de rapports destinés au Conseil et au Parlement européen mais aussi accessibles au grand public.

./.

SUBSTANCES DANGEREUSES : CLASSIFICATION, EMBALLAGE, ETIQUETAGE

Le Conseil est arrivé à un accord quant au fond en vue de l'adoption d'une position commune sur une septième modification de la directive 67/548/CEE.

Cette proposition de modification vise à rectifier certaines anomalies mises en évidence depuis la précédente modification et à améliorer l'efficacité de la mise en oeuvre de ladite directive. Cette proposition prévoit en particulier :

- la fourniture de renseignements et d'essais complémentaires dans certaines circonstances,
- l'introduction d'une procédure harmonisée de notification simplifiée dans le cas des substances mises sur le marché en quantités inférieures à une tonne par an,
- l'instauration d'une procédure visant à éviter la duplication des essais sur les animaux,
- l'adaptation au progrès technique de toutes les annexes par le biais d'une procédure de comité,
- l'élaboration de principes communs pour l'évaluation des risques que présentent ces substances,
- l'instauration d'une fiche de données de sécurité,
- l'extension de l'application de la clause de sauvegarde.

Afin de mieux contrôler l'exportation de produits dangereux destinés aux pays en voie de développement, le Conseil invitera la Commission à lui présenter des propositions; cette dernière s'engage à le faire. Il s'agirait en fait de modifier :

- a) le règlement 1734/88 sur les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux;
 - b) la directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.
- les animaux : la Commission présentera des propositions permettant de réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales pour les produits visés dans la directive, et de diminuer ainsi la souffrance de ces animaux.

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DANS LE GOLFE

Lors de sa session des 18/19 mars 1991, et suite à un entretien avec le Ministre de la Santé de Bahrein, M. Jiawad Salin al Arrayyed, qui occupe également les fonctions de Secrétaire de l'Organisation régionale du Golfe pour la Protection de l'Environnement (ROPME), le Conseil a procédé à un large échange de vues sur la lutte contre la pollution dans le Golfe et ses conséquences pour la santé humaine et les écosystèmes.

Il a salué les efforts d'urgence déjà entrepris par les Etats membres et différentes organisations internationales, en particulier l'OMS, le PNUE, et l'OMI.

Il a souligné d'autre part la nécessité, en coopération avec les Etats de la région, d'une réponse internationale cohérente et efficace, capable d'une part de poursuivre les actions d'urgence dans l'immédiat, et d'autre part de traiter les problèmes à plus long terme.

En ce qui concerne l'action communautaire proprement dite, il a pris note avec intérêt d'un rapport de la Commission sur les initiatives entreprises dans la région, en particulier par la Task Force "pollution marine".

Ayant considéré l'aggravation de la situation environnementale, le Conseil a invité la Commission, dans le cadre d'une réponse internationale cohérente et en étroite collaboration avec les organisations internationales concernées d'approfondir l'examen de la situation, de poursuivre les initiatives existantes et d'en entreprendre de nouvelles visant à accroître le soutien de la Communauté aux autorités de la région chargées des opérations de récupération des hydrocarbures déversés. Il a également invité la Commission à examiner la possibilité de coordonner le potentiel d'assistance qui existe dans l'industrie européenne pour l'extinction des puits de pétrole embrasés, ainsi que pour la protection de la santé des personnes et des écosystèmes. En outre, le Conseil a souligné la nécessité d'assister les Etats du Golfe à identifier des mesures permettant à moyen et à long terme de favoriser la restauration des écosystèmes affectés.

Enfin, le Conseil a pris note que la Commission examinera la possibilité d'étendre le type d'assistance déployé par la Task Force "pollution marine" à d'autres types de catastrophes écologiques, et à présenter des propositions concrètes dans le cadre du renforcement de la coopération communautaire en la matière, et compte tenu des initiatives d'autres organisations internationales compétentes dans ce domaine.

Le Conseil a invité la Commission à poursuivre ses activités en étroite collaboration avec les Etats membres en vue de renforcer la coordination des efforts pour surmonter les problèmes écologiques dans le Golfe.

AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT

Suivant l'appel pressant du Commissaire Ripa di Meana d'entreprendre une action concertée pour débloquer le problème du siège de l'Agence, les Ministres sont convenus de charge le Président du Conseil d'informer le Président du Conseil Affaires générales de leur souhait de séparer l'Agence Européenne de l'Environnement du paquet des sièges des autres institutions et agences. Ils ont souligné le besoin de voir fonctionner l'Agence le plus rapidement possible, parce que seulement celle-ci pourrait fournir des données fiables sur l'état de l'environnement (air, eaux, sols) qui serviraient de base pour l'élaboration des actions communautaires.

RENFORCEMENT DE LA DIRECTIVE 75/422 RELATIVE AUX DECHETS

Le Conseil a arrêté une modification renforçant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qui aura dorénavant le caractère d'une directive-cadre.

Cette directive s'inscrit dans les grandes lignes de la stratégie générale de la Communauté en matière de déchets, faisant l'objet de la résolution adoptée par le Conseil du 7 mai 1990.

PILES ET ACCUMULATEURS DANGEREUX

Le Conseil a arrêté une directive relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses.

Cette directive aura pour objet d'encourager pour les piles usagées contenant des matières dangereuses le recyclage ou bien leur élimination contrôlée. Elle vise également à encourager la mise sur le marché de piles dont le contenu en métaux lourds et d'autres matières dangereuses et/ou polluantes est peu élevé.

Le Conseil a eu un échange de vues sur les points suivants et a chargé le COREPER de poursuivre ses travaux à la lumière de la discussion d'hier, en vue d'une adoption rapide :

LABEL ECOLOGIQUE : Les questions les plus importantes qui ont été soulevées sont les suivantes :

- coexistence du nouveau système avec les systèmes nationaux,
- modalités d'attribution du label.

TRANSFERTS DES DECHETS : Le Conseil s'est penché sur deux questions essentielles :

- le principe de l'interdiction d'exportation de déchets de la Communauté
- le principe de l'auto-suffisance en matière d'élimination de déchets.

LIFE - ACNAT : Le Conseil a souhaité une adoption rapide d'ACNAT, mais il a encore besoin d'une réflexion approfondie sur LIFE. Le Commissaire a souligné l'importance d'une décision rapide aussi sur LIFE.

HABITAT : Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur les éléments clés d'une proposition de directive concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le Conseil a constaté que des divergences persistent concernant notamment les modalités de financement prévues par la proposition, ainsi que la compétence pour désigner les zones à protéger.

Amitiés,
C. Stathopoulos

